

VILLE DE BAGNOLET (Seine Saint Denis)

DIRECTION GENERALE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20231221-2023672-AJ

N°2023/672

Accusé certifié exécutoire

**ARRETE DU MAIRE** Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

**OBJET** : Arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux

**Le Maire de Bagnolet,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants et R2213-1,

**Vu** les articles R 421-1 et R 421-2 du Code de la route interdisant l'accès des autoroutes à la circulation des piétons,

**Vu** le Procès-verbal de constat établi le 8 Novembre 2023 par Maître Gérard SUISSA, huissier de justice, faisant état Rue Robespierre à Bagnolet, sous l'autopont desservant l'autoroute A3 et notamment sur les parcelles cadastrées Y222 et Y259:

- De la présence de personnes qui occupent la voie publique,
- Des matelas posés à même le sol
- De la présence de bidons faisant office de barbecues, à proximité d'une accumulation d'objets divers,
- De la proximité de ce campement avec l'autoroute A 3 et de voies à grande circulation,

**Considérant** qu'il y a dans ce campement de nombreuses personnes,

**Considérant que** l'implantation particulièrement dangereuse d'un campement situé à proximité immédiate du boulevard périphérique de l'autoroute A3, conduit les occupants à emprunter ces voies à forte circulation pour rentrer ou sortir du campement,

**Considérant** que ce campement ne dispose ni d'eau potable, ni de réseau d'évacuation des eaux usées, ces dernières étant directement jetées dans l'environnement proche,

**Considérant** que ce campement ne dispose pas de sanitaires, que des déchets ménagers et autres jonchent le sol et que les occupants vivent dans des conditions d'hygiène précaires inadaptées aux conditions de résidence de familles,

**Considérant** qu'il résulte des éléments susmentionnés un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** que la présence de bidons faisant office de barbecues, à proximité d'une accumulation d'objets divers, génère un risque d'incendie,

**Considérant** le risque d'atteinte à la santé publique, la salubrité et à la sécurité des occupants des campements et des automobilistes et des riverains,

**Considérant** qu'aucune autre solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à cette situation de dangerosité imminente constituée notamment par le risque d'incendie,

**Considérant** l'emplacement des campements et la gravité des dommages susceptibles d'être causés en cas d'accidents,

**Considérant** qu'il est urgent de faire cesser cette situation d'occupation sans droit ni titre eu égard aux risques graves et immédiats qui en résultent en matière de salubrité et de sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est fait commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens et ce, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté, les campements occupés sans droit ni titre situés (**selon plan annexé au présent arrêté**) sur la commune de Bagnolet :

- Rue Robespierre à Bagnolet, sous l'autopont desservant l'autoroute A3 et notamment sur les parcelles cadastrées Y222 et Y259

**Article 2** : Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police des Lilas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cet arrêté sera affiché en Mairie et sur le terrain concerné et notifié aux occupants.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification et/ou publication.

Fait à Bagnolet, le 21 Décembre 2023

**Le Maire**

**Tony DI MARTINO**

